



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 du Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 de la Préfète de la Somme réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans le secteur littoral du département de la Somme ;

Considérant que le littoral de la région des Hauts-de-France est confronté à la présence d'une population migrante désirant rejoindre par tous les moyens le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant le développement en 2020 du phénomène des traversées illicites par voies maritimes au départ des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Considérant en particulier qu'en 2020, ont été enregistrées plus de 1200 traversées ou tentatives de traversées maritimes illicites, soit environ 15 000 personnes à destination du Royaume-Uni à l'aide de petites embarcations ;

Considérant que depuis le début de l'année, 127 traversées maritimes, ont été recensées, avec 77 tentatives et 50 réussites, représentant 1109 étrangers en situation irrégulière qui ont rejoint ou tenté de rejoindre la Grande-Bretagne, contre 53 pour 522 étrangers en situation irrégulière comptabilisées en janvier – février 2020, représentant une nette augmentation en une année ;

Considérant que l'un des principaux moyens utilisés par ces migrants, à l'initiative de filières organisées, pour franchir illicitement la frontière maritime entre la France et le Royaume-Uni est l'usage de petites embarcations à moteurs, rigides ou semi-rigides, majoritairement dotées de moteurs hors-bord ;

Considérant le caractère particulièrement périlleux de ces traversées maritimes réalisées avec de petites embarcations non prévues pour cet usage ;

Considérant que le chavirage d'une embarcation de ce type à l'occasion d'une tentative de traversée clandestine le 27 octobre 2020 a ainsi donné lieu au décès de 4 de ses occupants ;

Considérant la multiplication des opérations de sauvetage dans la Manche et le Détroit du Pas-de-Calais au profit des bateaux de petites tailles transportant des migrants désireux de rejoindre le Royaume-Uni ;

Considérant que sont utilisés pour ces traversées notamment des embarcations semi-rigides de type « Zodiac » dotées de moteurs hors-bord fonctionnant grâce à des carburants de types essence et gazole et qui nécessitent donc un avitaillement via des récipients transportables ;

Considérant que parmi les découvertes sur les plages de matériels destinés à la réalisation de ces traversées figurent des jerricans d'essence destinés à l'alimentation de moteurs hors-bord ;

Considérant donc la nécessité de prendre toutes mesures utiles visant à dissuader et faire obstacle à l'organisation de telles traversées maritimes illégales et dangereuses à destination du Royaume-Uni avec l'aide de bateaux rigides ou semi-rigides de dimensions réduites ;

Considérant donc la nécessité de faire obstacle à l'obtention par les organisateurs de ces traversées illégales et dangereuses du carburant permettant leur réalisation ;

Considérant la situation limitrophe du département de l'Oise avec le département de la Somme et sa proximité avec le département du Nord ;

Considérant que la gestion des flux de migrants est une problématique inter-départementale pour la région des Hauts-de-France ;

Considérant qu'en 2020, un total de 934 interpellation d'étrangers en situation irrégulière a eu lieu dans l'Oise et que, de ce fait, le département constitue un territoire de transit pour les étrangers en situation irrégulière désirant rejoindre le territoire du Royaume-Uni ;

Considérant que le département de l'Oise constitue également un territoire de transit pour les filières d'immigration clandestine au sein duquel elles peuvent s'approvisionner en carburant afin d'assurer l'alimentation en essence de leurs embarcations situées dans le littoral des Hauts-de-France à destination du Royaume-Uni ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, ainsi que la Préfète du département de la Somme, ont décidé le 16 mars 2021, de réglementer la distribution et la vente à emporter de carburants en récipients transportables dans les secteurs littoraux de la région des Hauts-de-France ;

Considérant qu'il convient de faire application dans le département de l'Oise des mesures décidées par le Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, et la Préfète du département de la Somme afin d'assurer leur pleine efficacité sur le territoire de la région des Hauts de France ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – La vente et l'achat de plus de 10 litres de carburant – essence ou gazole - dans des récipients transportables manuellement, sauf pour des usages professionnels ou des nécessités dûment justifiées par l'acheteur et vérifiées, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux, sont interdits sur les territoires des communes du département de l'Oise.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur pour une durée de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires des communes concernées.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1) ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 5 – Le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, les Sous-préfet de Clermont, Compiègne, et de Senlis, les Maires des communes du département de l'Oise, le Directeur de la police aux frontières de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de groupement de gendarmerie du département de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 AVR. 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI

